

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 1445 / PRM/DAJ/DA/DV/2024

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,
Vu le code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – Huitième partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,
Vu la demande de l'Entreprise **RAZEL-BEC Réunion** du quatorze novembre deux mille vingt-quatre,
Vu l'avis de la police municipale N° 695/2024 du douze décembre deux mille vingt-quatre,
Vu l'avis de la Direction des Routes et des Infrastructures N°419/2024 du douze décembre deux mille vingt-quatre,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation piétonne afin de permettre l'intervention des camions pour la réalisation des travaux sur la digue du Boulevard du Front de Mer,

ARRÊTE

Art. 1. - La circulation piétonne est interdite sur le Boulevard du Front de Mer au droit du N° 12.

Art. 2. - Les dispositions du présent arrêté sont effectives du lundi vingt janvier deux mille vingt-cinq au vendredi vingt-huit février deux mille vingt-cinq entre sept heures et seize heures trente minutes.

Art. 3. - La signalisation réglementaire est mise en place par l'Entreprise RAZEL-BEC Réunion.

Art. 4. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.

Art. 5. - Mme La Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 6. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à l'Entreprise RAZEL-BEC Réunion.

Fait à Saint-Louis, le

23 DEC 2024

Pour la Maire et par Délégation,
Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH
Conseillère Municipale

Déléguée aux Affaires Juridiques et à la Réglementation



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- Semittel
- Transports MOOLAND
- Régie route
- Service communication
- Entreprise RAZEL-BEC Réunion

LA MAIRE

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

→ d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion

→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative

Arrêté RAZEL-BEC Réunion - Boulevard du Front de Mer - 2024